

LOI n° 67.158 du 11 juillet 1967 portant loi organique relative aux lois de finances.

## TITRE PREMIER

### Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — La nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat sont prévus et autorisés par les lois de finances dans le cadre de la politique générale définie par le gouvernement.

ART. 2. — Ont le caractère de lois de finances :

1° la loi de finances de l'année qui contient notamment le budget ;

2° les lois de finances rectificatives qui modifient en cours d'année les dispositions de la loi de finances primitive ;

3° la loi de règlement qui arrête les résultats financiers de chaque année budgétaire.

ART. 3. — Les lois de finances ne peuvent contenir que des dispositions entrant dans leur objet. Elles peuvent contenir des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

## TITRE II.

## Des ressources de l'Etat.

ART. 4. — Les ressources de l'Etat comprennent :

1. Les impôts ainsi que le produit des amendes ;
2. Les rémunérations de services rendus et les redevances ;
3. Les revenus du domaine et des participations financières, ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales et, aux cas prévus par leur statut, des établissements publics ;
4. Les fonds de concours, les dons et legs ;
5. Le produit des emprunts ;
6. Les remboursements de prêts et avances ;
- 7° Toutes autres ressources accidentelles ou exceptionnelles.

ART. 5. — Les lois de finances autorisent pour l'année budgétaire la perception des impôts, droits et taxes dont le produit est affecté à l'Etat, elles en évaluent le rendement conformément aux prévisions faites par le gouvernement.

Elles autorisent la perception des impôts affectés aux collectivités territoriales et aux établissements publics.

ART. 6. — La rémunération des services rendus par l'Etat ainsi que les redevances ne peuvent être établies et perçues que si elles sont instituées par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre des Finances et du ministre intéressé.

Le produit des amendes, des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises nationales et, aux cas prévus par leur statut, des établissements publics, les remboursements des prêts et avances et le montant des produits divers sont prévus et évalués sur la base du projet gouvernemental par les lois de finances.

## TITRE III.

## Des charges de l'Etat.

ART. 7. — Les charges de l'Etat comprennent :

- la dette publique ;
- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital ;
- les prêts et avances.

La dette publique comprend la charge des emprunts contractés par l'Etat, ainsi que la dette viagère.

Les dépenses ordinaires comprennent :

- les dotations des pouvoirs publics ;
- les dépenses de personnel, de matériel et de travaux d'entretien du patrimoine ;
- les transferts, autres que ceux qui font l'objet de dépenses en capital, résultant de ristournes ou de reversements ou d'interventions de l'Etat.

Les dépenses en capital comprennent :

- les investissements exécutés par l'Etat et les prises de participations de l'Etat ;
- les transferts affectés à des investissements exécutés sur subvention ou fonds de concours de l'Etat ;

Les prêts et avances de l'Etat comprennent :

- les avances à court terme ;
- les prêts à moyen terme et long terme.

ART. 8. — Lorsque les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut

être signé tant que ces charges n'ont pas été prévues et autorisées par une loi de finances, ou en exécution d'une loi de finances, dans les conditions prévues par la présente loi organique.

Le tableau de l'effectif budgétaire est annexé au budget.

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent être opérées que par les lois de finances, dès qu'elles comportent une aggravation des charges du budget.

ART. 9. — Des lois de programmes peuvent définir dans le cadre des plans de développement des objectifs à long terme à caractère économique et social. Les lois de programmes ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par les autorisations de programme contenues dans les lois de finances.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses en capital dont l'engagement est autorisé pour la réalisation des investissements prévus par la loi. Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modifications techniques, soit de variations de prix. Les dépenses prévues sur autorisations de programme ne peuvent faire l'objet d'ordonnement si elles ne sont pas assorties de crédits de paiement correspondants.

Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondants.

ART. 10. — Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que la dette viagère, aux autorisations des engagements par anticipation ou aux autorisations de programmes, peuvent comporter des charges financières pour les années ultérieures.

## TITRE IV.

## Des affectations comptables.

ART. 11. — Les ressources et les charges de l'Etat font l'objet d'une affectation comptable au budget général ou, par dérogation établie par une loi de finances, à un budget annexe ou à un compte spécial du trésor.

ART. 12. — Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année financière, toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'exercice au cours duquel elles sont encaissées par un comptable public.

Il est fait recette du montant intégral des produits.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'exercice au cours duquel les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires ; elles doivent être payées sur crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

ART. 13. — Peuvent faire l'objet de budgets annexes au budget de l'Etat :

1° Les opérations financières des services de l'Etat qui n'ont pas de personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement du prix ;

2° En cas de suppression d'un établissement public, à caractère industriel ou commercial, les services qui le remplacent, lorsque leurs opérations ne sont pas réintégrées au budget général.

Les créations et les suppressions de budgets annexes sont décidées par la loi de finances.

ART. 14. — Les budgets annexes distinguent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissements et les ressources affectées à ces dépenses.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme des opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires; les dépenses d'investissements suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

ART. 15. — Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de renouvellement, de réserve et de provision.

Les pertes constatées après établissement des résultats de chaque budget annexe sont couvertes par le fonds de réserve du budget intéressé. Si le fonds de réserve est épuisé, une avance du trésor peut être consentie. Si l'avance n'a pas été remboursée dans les deux ans, elle doit être couverte par un crédit ouvert au titre des dépenses ordinaires du budget général.

ART. 16. — Des procédures particulières permettent d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe; ce sont la procédure des fonds de concours et la procédure du rétablissement des crédits.

Peuvent donner lieu à un rétablissement de crédits dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des Finances :

a) Les recettes provenant de la restitution au trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires;

b) Les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

ART. 17. — Les comptes spéciaux du trésor sont ouverts par une loi de finances. Ils comprennent les catégories suivantes :

- 1° Comptes d'affectation spéciale;
- 2° Comptes de commerce;
- 3° Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers;
- 4° Comptes d'opérations monétaires;
- 5° Comptes d'avances;
- 6° Comptes de prêts;
- 7° Comptes de garanties et avals.

L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts, d'avances, de garanties et d'avaux. Le ministre des Finances est ordonnateur de ces comptes.

ART. 18. — Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 19 à 26, les opérations des comptes spéciaux du trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année. Les profits et les pertes constatés sur l'ensemble des soldes des comptes non reportés, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés aux résultats de l'année dans les conditions prévues par l'article 34.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer à un compte spécial du trésor les dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou à des agents des collectivités, établissements publics ou entreprises publiques.

ART. 19. — Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition d'une loi de finances, sont financées au moyen de ressources particulières.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois mois de la création

de celui-ci. Dans ce dernier cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année.

ART. 20. — Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat. Le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif. Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels seront établis conformément au plan comptable national dès que celui-ci sera adopté. A titre transitoire, ces résultats suivront les règles habituelles de la comptabilité commerciale.

ART. 21. — Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux.

Les comptes d'opérations monétaires enregistrent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

Pour ces deux catégories de comptes, la présentation des prévisions de recettes et de dépenses est facultative; le découvert fixé annuellement pour chacun d'entre eux a un caractère limitatif.

ART. 22. — Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre des Finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur, ou catégorie de débiteurs.

Sauf dérogation prévue par décret, la décision du ministre des Finances accordant l'avance fixe le montant de l'intérêt exigible.

Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, la durée des avances ne peut excéder un an ou deux ans en cas de renouvellement dûment autorisé à l'expiration de la première année.

ART. 23. — Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à deux ans consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Les prêts peuvent être productifs d'intérêt. Dans ce cas le taux d'intérêt fixé par le ministre des Finances ne peut être inférieur au taux consenti par la banque d'émission pour les avances et découverts consentis par le Trésor.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte du prêt intéressé.

ART. 24. — Les comptes de garanties et avals retracent les engagements de l'Etat résultant de garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale.

Chaque opération doit être autorisée par une loi de finances. Un compte particulier doit être ouvert pour chaque opération. L'ensemble des comptes de garanties financières est approvisionné par une dotation du budget général d'un montant égal à 10 % des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties de l'Etat.

Dans le cas où, par suite de la défaillance du bénéficiaire, doit jouer la garantie de l'Etat, le compte particulier est débité suivant le cas, du montant total ou partiel de l'échéance. Les remboursements à l'Etat pouvant être effectués ultérieurement par les bénéficiaires sont portés en recettes au compte particulier.

ART. 25. — Tout solde débiteur des comptes d'avances, de prêt de garantie et d'avaux non remboursé dans un délai d'un an ou de deux ans à l'expiration de la dernière échéance doit faire l'objet :

— Soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois,

— Soit d'une autorisation de consolidation comportant transformation de l'avance en prêt,

— Soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 32; les remboursements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

ART. 26. — Les fonds reçus au titre de l'aide extérieure sont portés au crédit d'un compte d'affectation spéciale.

Ce compte du trésorier est débité au fur et à mesure de l'exécution des opérations.

ART. 27. — Les opérations de trésorerie de l'Etat sont retracées par des comptes de trésorerie ouverts par arrêté du ministre des Finances.

#### TITRE V.

##### De la présentation et du vote des projets de lois de finances.

ART. 28. — Le projet de loi de finances détermine les voies et moyens de l'équilibre financier, fixe pour le budget général et pour les budgets annexes le montant global des prévisions de recettes et de dépenses, autorise les opérations des comptes spéciaux du trésor, groupe les autorisations de programme assorties de leur échéancier, fixe les dispositions diverses d'application des mesures financières énumérées ci-dessus.

ART. 29. — Le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'annexes explicatives faisant connaître notamment :

1° Par chapitre et article les prévisions de l'année précédente, et les mesures nouvelles proposées, notamment les créations, suppressions et transformations d'emplois;

2° L'échelonnement sur le nouvel exercice et les années futures des paiements résultant des autorisations de programme;

3° La liste des comptes spéciaux du trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses ou des découverts prévus pour ces comptes.

ART. 30. — Les lois de finances rectificatives sont présentées pour la partie qu'elles modifient, dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année.

ART. 31. — Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à l'année budgétaire écoulée.

Il établit le compte de résultat de l'année qui comprend :

a) le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général;

b) les profits et les pertes réalisés au titre des budgets annexes;

c) les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux par application des articles 18 à 26;

d) les profits ou les pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans les conditions prévues par un règlement de comptabilité publique.

Le projet de loi de règlement autorise enfin le transfert du profit de l'année financière à la Caisse nationale du Trésor.

ART. 32. — Le projet de loi de règlement est accompagné :

1° D'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des excédents éventuels de dépenses et la nature des pertes et des profits;

2° D'un rapport de la Cour suprême et de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité de l'ordonnateur.

#### TITRE VI.

##### Des mesures réglementaires d'exécution des lois de finances.

ART. 33. — Les crédits ouverts par les lois de finances aux différents ministres sont classés et spécialisés par chapitres et articles, selon leur destination et leur nature. Certains chapitres peuvent toutefois comporter des crédits globaux destinés à faire face à des dépenses éventuelles ou accidentelles.

Certains articles peuvent comporter à titre de répartition, un développement par paragraphes.

ART. 34. — Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier en cours d'année la répartition des dotations entre chapitres et articles.

Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière.

Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense. Transferts et virements sont autorisés dans les conditions suivantes :

— de chapitre à chapitre : par l'Assemblée nationale dans une loi de finances rectificative;

— d'article à article, à l'intérieur d'un même chapitre, par arrêté du ministre des Finances.

La ventilation éventuelle en paragraphes des crédits d'un même article peut être modifiée sur la demande motivée du Ministre intéressé après accord du ministre des Finances.

ART. 35. — Les budgets annexes suivent les mêmes règles que le budget général, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne la modification des inscriptions de recettes et de dépenses en cours d'exercice.

ART. 36. — Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale s'avèrent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre des Finances, dans la limite de cet excédent de recettes.

ART. 37. — Les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par arrêté du ministre des Finances ouvrant une dotation du même montant en sus des dotations de l'année suivante. Avant intervention du report, des dépenses se rapportant à la continuation des opérations en voie d'exécution au premier jour de l'année budgétaire peuvent être engagées et ordonnancées dans la limite des crédits disponibles.

ART. 38. — Des décrets pourvoient en tant que de besoin à l'exécution de la présente loi. Ils prendront toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques et régleront la comptabilité publique. Ils régleront la présentation comptable du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux, notamment la nomenclature des dépenses ordinaires et en capital des investissements, des prêts ainsi que le plan comptable de l'Etat. Les périodes d'exécution du budget de fonctionnement et du budget d'équipement de l'Etat seront fixées par décrets.

ART. 39. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 40. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 juillet 1967.

*Le Président de la République,*

MOKTAR ould DADDAH.

